



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 16 aout 2023

### Procès-Verbal N°5

---

**Président :** M. Alain CRACH.

**Membres :** MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION et Mohamed TSOURI.

**Excusé(s) :** M. Georges DA COSTA.

**Assistent :** MM. Mattéo ARNAULT, Aymeric COUGET et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

*Les présentes décisions ci-dessous sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Dossier CRRM-2324-117G.002**

**TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / DELGADO Manuel (2543149779)**

**ERRATUM, reprise du dossier CRRM-2324-117G.002 du PV N°4 en date du 09.08.2023.**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison d'une décision en date du 19.07.2023 de la Commission Fédérale du Statut du Joueur, le reclassant en « amateur » pour la saison 2023.2024 :

- DELGADO Manuel, licence n°2543149779 (Libre / Sénior) en provenance ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245).

Considérant ce suit, qui

L'article 117.g) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. »

La Commission, avait exempté du cachet « Mutation » la licence du joueur DELGADO Manuel (2543149779) et l'avait remplacé par la mention « DISP Mut. Article 117G », lors de sa séance du 09.08.2023.

La Commission, après avoir pris connaissance du courriel de la Fédération Française de Football en date du 11.08.2023 indiquant que la licence de M. DELGADO Manuel (2543149779) ne peut bénéficier de l'exemption du cachet de mutation au regard de **l'article 117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.**, rectifie sa décision.

Le joueur DELGADO Manuel n'est en effet pas requalifié en Amateur pour la première fois en faveur du club amateur quitté comme le dispose l'article **117 g) des Règlements Généraux de la F.F.F.** De fait, entre les saisons 2010/2011 et 2014/2015, le joueur susvisé était sous contrat Aspirant puis Stagiaire au sein du TOULOUSE F.C. (524391), avant d'être requalifié Amateur pour la première fois au sein du club d'ANGERS S.C.O. (501931) lors de la saison 2015/2016 et de revenir au club de TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL (552690) pour la saison 2016-2017.

Par la suite, au cours des saisons 2017-2018 à 2022-2023, le joueur DELGADO Manuel ne détenait pas une licence Amateur au sein d'un club à statut professionnel, avant son retour en tant qu'Amateur à TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL.

Le licencié ne se trouve donc dans aucune des deux situations précisées dans l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

## OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.030**

**F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) / BIANCHI Matteo (9602357289)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club U.S. AIGUEFONDE (535404).

- BIANCHI Matteo, n°9602357289 (Libre / U13)

Après avoir pris connaissance du courriel du 07.08.2023, du club U.S. AIGUEFONDE (535404) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 07.08.2023, les observations complémentaires des clubs F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) et U.S. AIGUEFONDE (535404).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) n'a, au jour de la Commission, fourni aucune observation avant la date limite fixée au 14.08.2023.

Le club U.S. AIGUEFONDE (535404) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

La Commission constate que plusieurs licenciés du F.C. PAYS MAZAMETAIN ont rejoint l'U.S. AIGUEFONDE pour la saison 2023-2024 : BENDAHMANE Abdelkrim (9603675398) Libre/U13,

GUILLERAND Enzo (9603542132) Libre/U15, LAHOUEL Nadil (9604191966) Libr/ U15, MELO Jules (9602514028) Libre/ U14, BACAR Ben (9603346896) Libre/U16, TAYAC Nathan (2548419762) Libre/U17.

**L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif)** dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Au regard de l'article cité ci-dessus, l'opposition formulée par le club F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288) semble fondée.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club quitté F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288).
- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour le licencié BIANCHI Matteo (9602357289) auprès du club U.S. AIGUEFONDE (535404).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club U.S. AIGUEFONDE (535404).

**Dossier n° CRRM-2324-OPP.031**

**CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / DRAME Moussa (2547823811) / PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le PARIS 13 ATLETICO (523264) au changement de club du licencié ci-après visé, vers le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

- DRAME Moussa, licence n°2547823811 (Libre / U18)

Après avoir pris connaissance du courriel du 08.08.2023, du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée.

Après avoir demandé, par courriel du 09.08.2023, les observations complémentaires des clubs PARIS 13 ATLETICO (523264) et CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

Considérant ce qui suit,

Le club PARIS 13 ATLETICO (523264) indique dans son courriel d'observation en date du 10.08.2023 que le joueur DRAME Moussa n'a pas réglé l'intégralité de sa cotisation, de ses équipements et de ses frais de mutation, d'un montant total de quatre-cent-vingt-quatre et soixante centimes (424,60) euros pour la saison 2022/2023.

En l'absence de reconnaissance de dette signée par le joueur, la Commission juge que le club PARIS 13 ATLETICO (523264) n'a pas fourni d'élément probant pouvant justifier la validation de son opposition.

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) n'a pas fourni d'observations complémentaires.

Au regard de **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O.**, l'opposition formulée par le club PARIS 13 ATLETICO (523264) semble infondée.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club quitté PARIS 13 ATLETICO (523264).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour le licencié DRAME Moussa (2547823811) auprès du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

## ANNULLATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.004

AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) / DIARRA Mahamadou (9602536616)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) à l'attention du Service des Licences de la Ligue, demandant la suppression de la licence de la saison 2023/2024 au club de AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107), pour le joueur, ci-après cité en raison d'un changement de décision,

- DIARRA Mahamadou, licence n°9602536616 (Libre / Senior)

Considérant ce qui suit,

Dans un courriel en date du 09.08.2023, le club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107) indique que le joueur DIARRA Mahamadou ne souhaite finalement pas signer dans le club et désire rester dans son club actuel.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AVENIR FOOTBALL PAYS D'OC 81 (560107).**

## REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.010**  
**F.C. THUIRINOIS (530112) / BLIN Ewan (2547380207)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. THUIRINOIS (530112), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- BLIN Ewan, licence n°2547380207 (Libre / U15)

Considérant ce qui suit,

### **Concernant le joueur BLIN Ewan,**

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le licencié a déménagé avec ses parents pour raison professionnelle, passant du département de Haute-Savoie au département des Pyrénées Orientales,
- la demande de licence du joueur concerné a été faite en date du 03.07.2023,
- le club du licencié a fourni une attestation de réservation sans visite en date du 12.07.2023
- le justificatif officiel de résidence des parents a été refusé par le Service des Licences en date du 24.07.2023 car il s'agit de l'ancienne adresse
- que le Service des Licences est en attente de la pièce justificative « Preuve de la règle de distance de 50 km »



La Commission considère que l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'enregistrement de la licence du joueur BLIN Ewan n'ont pas été transmises dans les temps au Service des Licences.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. THUIRINOIS (530112).

**Dossier n° CRRM-2324-REQ.011**

**FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) / LACOUR Guillaume (2543542577)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur ci-après cité pour la saison 2023/2024 :

- LACOUR Guillaume, licence n°2543542577 (Libre / Sénior)

Considérant ce qui suit,

**Concernant le joueur LACOUR Guillaume,**

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- le joueur a reçu le formulaire d'enregistrement de licence pour le club REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (547088), alors que celui-ci venait d'être radié par fusion,
- le formulaire a été complété avant la date du 15.07.2023, mais rejeté par le Service des Licences car il s'agissait du club radié par fusion,
- le licencié fournit une capture d'écran attestant du formulaire complété avant le 15.07.2023
- le licencié a reçu un nouveau formulaire d'enregistrement de licence pour le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) après la date du 15.07.2023.

La Commission constate que le lien du formulaire d'enregistrement de licence était erroné en raison de la radiation par fusion du club concerné.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538).



## MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-2324-117B.039**

**S.C. MANDUELLOIS (521883) / SAD HOUARI Zine Eddine (2543036958)**

### La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club S.C. MANDUELLOIS (521883), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité dans la catégorie « Libre Sénior » de son ancien club FC COURBESSAC (560740) pour la saison 2023/2024 :

- SAD HOUARI Zine Eddine, licence n° 2543036958 (Libre / Sénior) ;

### Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club FC COURBESSAC (560740) dont l'équipe Senior a été déclarée forfait général au mois de décembre 2022, n'a au jour de l'étude du dossier, aucun engagement pour la saison 2023/2024.

De plus, le club ne dispose d'aucun licencié dans la catégorie Senior ayant renouvelé pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié concerné.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur SAD HOUARI Zine Eddine (2543036958) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.040**

**U.S. CASTANEENNE (510389) / GRASSET Noam (2546990167) / TOWO Unathi (2546878272)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTANEENNE (510389), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U18 » de leur ancien club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour la saison 2023/2024 :

- GRASSET Noam, licence n°2546990167 (Libre / U18) ;
- TOWO Unathi, licence n°2546878272 (Libre / U18) ;

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U18 » en date du 01.06.2023.

Les licences des joueurs susvisés ont été enregistrées pour leur nouveau club les 01 et 13.07.2023, soit postérieurement au refus d'engagement du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) dans la catégorie U18.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs GRASSET Noam (2546990167) et TOWO Unathi (2546878272) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.041**

**EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) / AIT BARZOUK Adil (2545198515)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- AIT BARZOUK Adil, licence n° 2545198515 (Libre / Sénior) ;

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur AIT BARZOUK Adil (2545198515) a été enregistrée le 09.08.2023, soit postérieurement à la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié concerné.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur AIT BARZOUK Adil (2545198515) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.042**

**U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / HABOUDANE Karim (2548141011) / SAIED Fouhety (9603504299)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U14 » de leurs anciens clubs pour la saison 2023/2024 :

- HABOUDANE Karim, licence n°2548141011 (Libre / U14) en provenance du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) ;
- SAIED Fouhety, licence n°9603504299 (Libre / U14) en provenance du club AV.F. VILLENEUVOIS (547496) ;

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie « Libre / U14 » en date du 12.06.2023.

La licence du joueur HABOUDANE Karim (2548141011) a été enregistrée pour son nouveau club le 01.07.2023, soit postérieurement au refus d'engagement du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) dans la catégorie U14.

Le club AV.F. VILLENEUVOIS (547496) n'a pas déclaré d'inactivité pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du joueur HABOUDANE Karim et non à celle du joueur SAIED Fuhety.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs HABOUDANE Karim (2548141011) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) pour le joueur SAIED Fuhety (9603504299).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.043**

**AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / SABLAYROLLES Kenzo (2545540913)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- SABLAYROLLES Kenzo, licence n° 2545540913 (Libre / Sénior) ;

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur SABLAYROLLES Kenzo (2545540913) a été enregistrée le 25.07.2023, soit postérieurement à la date de déclaration de liquidation du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié concerné.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur SABLAYROLLES Kenzo (2545540913) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

**Dossier n° CRRM-2324-117B.044  
CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) / TAYOT Tiago (2546563989) / BADER Evan (2547676800)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la liquidation judiciaire de leur ancien club F.C. DE SETE (500095) pour la saison 2023/2024 :

- TAYOT Tiago, licence n° 2546563989 (Libre / U17) ;
- BADER Evan, licence n° 2547676800 (Libre / U14) ;

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

Les licences des joueurs TAYOT Tiago (2546563989) et BADER Evan (2547676800) ont été enregistrées respectivement les 03 et 06.07.2023, soit antérieurement à la date de déclaration de liquidation du club quitté pour le premier et le même jour que la date de déclaration de liquidation du club quitté pour le second.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du licencié TAYOT Tiago (2546563989), mais est applicable à la situation du licencié BADER Evan (2547676800).

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur BADER Evan (2547676800) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie

d'âge sans possibilité de surclassement.

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour le joueur TAYOT Tiago (2546563989).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.045**

**ET.S. COMBES (506037) / MOREIRA Noah (2547479379)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ET.S. COMBES (506037), demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité dans la catégorie « Libre / U18 » de son ancien U.S. DES RIVES DU LOT (540489) pour la saison 2023/2024 :

- MOREIRA Noah, licence n° 2547479379 (Libre / U18) ;

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club U.S. DES RIVES DU LOT (540489) n'avait pas d'équipe U18 engagée lors de la saison 2022-2023 et n'a pas pré-engagé d'équipe en compétition officielle dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié concerné.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOREIRA Noah (2547479379) le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

**Dossier n° CRRM-2324-117B.046**

**J.S. CARBONNAISE (515649) / DADER Loris (2547768363) / VILLATTE DE PEUFEILH Hugo (2548394767) / RUIZ Enzo (2547092059)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CARBONNAISE (515649), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité dans la catégorie « Libre / U14 » et « Libre / U16 » de leurs anciens clubs pour la saison 2023/2024 :

- DADER Loris, licence n°2547768363 (Libre / U14) en provenance du club F.C. MABROC (551048) ;
- VILLATTE DE PEUFEILH Hugo, licence n°2548394767 (Libre / U14) en provenance du club

- F.C. LEZATOIS (548437);
- RUIZ Enzo, licence n°2547092059 (Libre / U16) en provenance du club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872);

Considérant ce qui suit,

Les clubs F.C. MABROC (551048) et F.C. LEZATOIS (548437) n'avaient pas d'équipe U14 engagée en 2022-2023 et n'ont pas pré-engagé d'équipe de cette catégorie en compétition officielle pour la saison 2023/2024.

Le club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872) disposait d'une équipe dans la catégorie U16 pour la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré une inactivité partielle dans cette catégorie.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs DADER Loris (2547768363) et VILLATTE DE PEUFEILH Hugo (2548394767), mais n'est pas applicable pour le joueur RUIZ Enzo (2547092059).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DADER Loris (2547768363) et VILLATTE DE PEUFEILH Hugo (2548394767) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORBALE** à la demande du club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872), pour le joueur RUIZ Enzo (2547092059).



## ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

**Dossier n° CRRM-2324-117D.013**

**UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / BOULESTIN Lorenzo (2546215794) / MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel (2546100271)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de sa reprise d'activité, dans les catégories Libre / Sénior, pour la saison 2023/2024 :

- BOULESTIN Lorenzo, licence n°2546215794, (Libre / U19) en provenance du CANET ROUSSILLON F.C (550123),
- MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel, licence n°2546100271, (Libre / Sénior U20) en provenance du CANET ROUSSILLON F.C (550123),

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), disposait d'équipes des catégories U19 et U20 les années précédentes notamment lors de la saison 2022/2023.

Par conséquent, le club demandeur ne peut se trouver en reprise d'activité pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

### **LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

Toutefois la Commission rappelle que le joueur MOULESSOUIGHA Ahmed Bilel, licence n°2546100271, (Libre / Sénior U20) a bénéficié d'une dispense du cachet Mutation au regard des dispositions de l'article 117b) des Règlements Généraux de la F.F.F. (cf PV CRRM n° 4 du 09.08.2023).

**Dossier n° CRRM-2324-117D.014**

**FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL (535399) / ROMERO Anna (2544380585) / CHARLET Laura (2544244726) / MARTINEZ Romane (2544111345) / GAHERY Ophélie (1606018494) / CAMBON Megan (2543707890) / BIROST Marion (9603847894) / ROGEZ Melissa (2548008697) / BOSCH Aurélie (1455320528) / BARON Aurore (9603433838)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL (535399), demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de la création d'une section féminine, pour la saison 2023/2024 :

- ROMERO Anna (2544380585), CHARLET Laura (2544244726), MARTINEZ Romane (2544111345), GAHERY Ophélie (1606018494), CAMBON Megan (2543707890), BIROST Marion (9603847894), ROGEZ Melissa (2548008697), BOSCH Aurélie (1455320528), toutes Libre / Sénior F en provenance du F.C. THUIRINOIS (530112),
- BARON Aurore (9603433838), (Libre / Sénior F) en provenance du F.C. POLLESTRES (538526),

Considérant ce qui suit,

La Commission a pris connaissance du document d'attestation d'engagements féminin du District des Pyrénées-Orientales en date du 11.08.2023 attestant de l'engagement d'une équipe seniors féminine en compétitions départementales pour le club FOOTBALL CLUB FEMININ SAINT FELIU D'AVALL (535399).

Les clubs F.C. THUIRINOIS (530112) et F.C. POLLESTRES (538526) ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueuses concernées.

Dans ces conditions, la Commission que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses, ROMERO Anna (2544380585), CHARLET Laura (2544244726), MARTINEZ Romane (2544111345), GAHERY Ophélie (1606018494), CAMBON Megan (2543707890), BIROST Marion (9603847894), ROGEZ Melissa (2548008697), BOSCH Aurélie (1455320528) et BARON Aurore (9603433838) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

DEMANDE D'AVIS

**U.S. DE BOSSOST (533757) / CONEO MARMOLEJO Diego (9604084703) / FIGUERUELO UBEIRA Ramon (2548204002) / ODRIOZOLA PASTOR Daniel (9604084083) / RUIZ CANELA COTS Joan (9604193833) / VALAREZO SOLE Gabriel (2547502376) / VIDAL ARAGONES Albert (2547482849) / VIVAS ARAGON Aharon (9604079610)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du Service des Licences de la Ligue, informant la Commission que les licences pour la saison 2022/2023, des joueurs, ci-après cités, n'ont jamais été validées en raison d'un CIT manquant.

- CONEO MARMOLEJO Diego, licence n°9604084703
- FIGUERUELO UBEIRA Ramon licence n°2548204002
- ODRIOZOLA PASTOR Daniel, licence n°9604084083
- RUIZ CANELA COTS Joan, licence n°9604193833
- VALAREZO SOLE Gabriel, licence n°2547502376
- VIDAL ARAGONES Albert, licence n°2547482849
- VIVAS ARAGON Aharon, licence n°9604079610

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licences des joueurs, pour la saison 2022/2023, n'ont jamais été validées par le Service des Licences

Les demandes de licences des joueurs ont été faite, et la pièce « *Certificat de Transfert International* », n'a jamais été complétée par le club.

La Commission relève que pour la saison 2023/2024, les joueurs ne peuvent faire de démarche dès lors que leurs licences de la saison précédente n'ont pas été validées ou supprimées.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **INVITE** le Service des Licences à supprimer la licence des joueurs CONEO MARMOLEJO Diego (9604084703), FIGUERUELO UBEIRA Ramon (2548204002), ODRIOZOLA PASTOR Daniel (9604084083), RUIZ CANELA COTS Joan (9604193833), VALAREZO SOLE Gabriel (2547502376), VIDAL ARAGONES Albert (2547482849), VIVAS ARAGON Aharon (9604079610) pour la saison 2022/2023, en raison d'un défaut de pièce manquante.

**Le Secrétaire de séance  
Mohamed TSOURI**

**Le Président  
Alain CRACH**